

**Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des
masseurs kinésithérapeutes de la région Nord-Pas-de-Calais**

N° 2014 – 004

Le médecin conseil chef de service du contrôle médical de l'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing
c / M. X.

Audience du 21 avril 2015
Décision rendue le 12 mai 2015.

La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de
l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu, enregistrée le 30 août 2011 au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil
régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais et transmise au secrétariat de la section des
assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs
kinésithérapeutes de la région Nord-Pas-de-Calais qui l'a enregistrée le 18 septembre 2014, sous le n°
2014-004, la plainte présentée par le médecin conseil chef de service du contrôle médical de
l'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, tendant à ce qu'une des sanctions prévues par l'article L
145-5-2 du code de sécurité sociale soit infligée à M. X., masseur kinésithérapeute ;

Le médecin conseil chef de service du contrôle médical de l'assurance maladie de Roubaix-
Tourcoing fait valoir que :

- une analyse de l'activité de M. X. a été effectuée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31
janvier 2010 ; vingt-cinq attestations ont été recueillies auprès de patients ; il est apparu que
l'intéressé, masseur kinésithérapeute, était prescripteur de 87,5 % du matériel qu'il fournissait en
tant qu'orthésiste ; il exerçait alors en cette double qualité dans deux cabinets et en établissement, la
clinique (...) à (...)

- l'intéressé a prescrit du matériel appartenant à la liste des codes LPP autorisés sans avoir
préalablement examiné le patient et alors que ce matériel est inclus dans la facturation GHS ;

- il a ainsi cumulé deux activités et n'a pas respecté l'article R.4326-68 du code de la santé
publique qui prescrit le libre choix du patient pour la fourniture de matériel ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 27 octobre 2011 et le 30 mars 2015, présentés
par M. X., qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- il avait la particularité d'exercer une double activité de kinésithérapeute et d'orthésiste
dans un cabinet de rééducation à l'intérieur d'une clinique privée ; il n'y avait aucune collusion entre
ces deux activités ; dès la notification de la plainte il a cessé de délivrer des attelles et de faire des
prescriptions ;

- les attelles ont toujours été posées par lui ou en son absence par le chirurgien ;

- il n'a pas été informé par la clinique de la mise en place de la tarification à l'activité et de la facturation sous la forme d'un GHS ;

- le fait de remettre l'attelle au patient est un gage d'une attelle de qualité pour le chirurgien et adaptée à la pathologie ;

- depuis 2006 le masseur kinésithérapeute peut prescrire des attelles de série ; il lui a été répondu lorsqu'il s'est renseigné qu'il pouvait être prescripteur et fournisseur ; toutes les prescriptions correspondaient à des actes chirurgicaux où l'appareillage était nécessaire ;

- il a réalisé des avoirs sur factures en cours pour un montant de 4 330 euros ; il a réglé une amende de 666 euros à la CPAM ; il a fait don de son stock d'attelles à l'association (...) pour une valeur de 3 559 euros ; il a enfin subi un préjudice moral important ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. X. établi le 26 mars 2015 par M. Bouillet, rapporteur ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 13 avril 2015 à 17 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 septembre 2014 portant désignation de M. Jean-François Molla, vice-président du tribunal administratif de Lille, en qualité de président titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 avril 2015 :

- le rapport de M. Bouillet ;
- les observations du Dr Y., médecin conseil au contrôle médical de l'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ;
- les observations de M. X., qui eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 145-5-1 du code de la sécurité sociale : « *Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes ...* » ; qu'aux termes de l'article L 145-5-2 du même code : « *Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre*

disciplinaire de première instance et par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil national de l'ordre des infirmiers sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme, avec ou sans publication ; 3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux ; 4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues aux 1° à 3°. / La section des assurances sociales peut assortir les sanctions prévues au présent article de leur publication selon les modalités qu'elle fixe. » ;

2. Considérant qu'à compter de 2006 les masseurs kinésithérapeutes ont été autorisés à prescrire des dispositifs médicaux, lesquels pouvaient faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie sous certaines conditions et sous réserve de figurer sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la sécurité sociale ; qu'à la date du contrôle réalisé par le service du contrôle médical de l'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, M. X. exerçait une double activité de masseur kinésithérapeute libéral et d'orthésiste en cabinet et au sein d'un établissement privé la clinique (...) à (...) ; qu'il n'est pas contesté que le passage à la tarification à l'activité (T2A) en janvier 2008 au sein de cet établissement a pu se faire sans que M. X., qui y intervenait depuis 2001 dans le cadre d'un exercice libéral, en fut informé ; qu'il a été ainsi conduit à facturer à des patients des prestations effectuées en tant qu'orthésiste normalement incluses dans le groupe homogène de séjour (GHS) ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'il a cessé cette pratique à l'issue d'un entretien qui s'est déroulé 28 décembre 2009 avec des représentants du service du contrôle médical de l'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que si M. X. a été à la fois prescripteur et fournisseur de matériel, les patients à qui il était loisible de faire appel à un autre professionnel en dehors de la clinique (...), en ont tiré le plus grand profit ; que, par suite, aucun manquement constitutif d'une faute, d'un abus ou d'une fraude au sens de l'article L. 145-5-1 du code de la sécurité sociale ne saurait être retenu à l'encontre de M. X. dans son activité de masseur kinésithérapeute ; que, par suite, il y a lieu de rejeter la plainte du médecin conseil chef de service du contrôle médical de l'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ;

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte du médecin conseil chef de service du contrôle médical de l'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au médecin conseil chef de service du contrôle médical de l'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, au Conseil de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du département du Nord, au conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, au conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, à l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Après en avoir délibéré après l'audience du 21 avril 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Molla, vice-président du tribunal administratif de Lille, président titulaire,
- M. Bouillet, assesseur suppléant, représentant l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

- M. Mizera, assesseur suppléant, représentant l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- Docteur Frasnier, assesseur titulaire, représentant les organismes d'assurance maladie du régime général,
- Docteur Girardin, assesseur titulaire, représentant les organismes du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Fait à Lille et rendu public par affichage le 12 mai 2015.

Le président de séance,

Jean-François MOLLA

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme,

La secrétaire de l'audience,

Anny FOUBERT